



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 6/2008 du 8 juillet 2008

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro spécial 6/2008 du 8 juillet 2008

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

PREF/SCAT/2008/0020	02/07/2008	Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, pour les dépenses du fonds de prévention des risques naturels majeurs	2
PREF/SCAT/2008/0021	02/07/2008	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement	2
PREF/SCAT/2008/0022	02/07/2008	Arrêté portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, Ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, pour la redevance d'archéologie préventive	8
PREF/SCAT/2008/0023	02/07/2008	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, en matière d'ingénierie publique	8
PREF/SCAT/2008/0024	02/07/2008	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la D.D.E.	9
PREF/SCAT/2008/0025	02/07/2008	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)	10
PREF/SCAT/2008/0026	02/07/2008	Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL Ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	10

SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
--

ARRETE N°PREF/SCAT/2008/0020 du 2 juillet 2008
portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL,
ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement,
pour les dépenses du fonds de prévention des risques naturels majeurs

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental de l'équipement de l'Yonne, pour l'engagement et l'ordonnancement des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs, sur les crédits relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs, affectés au compte 461.74.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement pourra subdéléguer sa signature pour les attributions faisant l'objet de la présente délégation, aux agents de son service qu'il aura désignés à cet effet dans le cadre réglementaire. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Le directeur départemental de l'équipement devra engager et ordonnancer les crédits dans les meilleurs délais lors de chaque délégation et rendre compte de la consommation de ces dépenses au terme de leur utilisation.

Article 4 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2007/0024 du 12 février 2007 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SCAT/2008/0021 du 2 juillet 2008
donnant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL,
Ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves CASTEL, ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

a) Personnel

A 1 a 1 - Affectation et gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat (décret n° 88.399 du 21 avril 1988 modifié)

A 1 a 2 - Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

A 1 a 2 bis - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers (décret n°65-382 du 21 mai 1965)

A 1 a 2 ter - Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (décret n° 86-351 du 06 mars 1986);

Sauf en ce qui le concerne, pouvoir de gestion à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires de catégories A et B et des agents non titulaires de l'Etat :

A1 a 2 quater -Détachement sans limitation de durée, en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 (décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005) pour tous les fonctionnaires

A 1 a 3 - Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88- 2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 4 - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 5 - Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 6 - Octroi des congés annuels, des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres

et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988).

A 1 a 7 - Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 26, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 modifié

(décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

A 1 a 8 - Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 14, 15, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 9 - Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires par la circulaire FP 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 10 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel,

1 - tous les fonctionnaires de catégorie B,

2 - les fonctionnaires suivants de catégorie A :

- attachés administratifs ou assimilés

- ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés

Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.

3 - tous les agents non titulaires de l'Etat

(décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 11 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une grave maladie,

- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,

- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,

- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

A 1 a 12 - Octroi aux agents attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

A 1 a 13 - Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986

(décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

A 1 a 14 - Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

A 1 a 15 - Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

A 1 a 16 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

A 1 a 17 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribué en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

A 1 a 18 - Octroi de la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel

- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services extérieurs,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et longue durée
- au terme d'un congé de longue maladie (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

En ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie C et D :

A 1 a 19 - Délégation de pouvoirs portant sur toutes les décisions de recrutement et de gestion des membres du corps des dessinateurs régie par le décret du 2 juillet 1970 modifié par le décret n° 91-826 du 28 août 1991 du corps des agents administratifs, du corps des adjoints administratifs mentionnés à l'article 1er des décrets n° 90.712 et n° 90-713 du 1er août 1990 à l'exception des décisions suivantes :

- 1°) établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude
- 2°) établissement du tableau figurant à l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D
- 3°) octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur
- 4°) détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres
- 5°) mise en position hors cadres et mise à disposition

Pour les décisions qui nécessitent l'avis préalable des commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation de pouvoirs est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités délégataires (décret n° 90-302 du 4 avril 1990)

A 1 a 20 - Concession de logements (arrêté du 13 mars 1957)

A 1 a 21 - Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité

A 1 a 22 - Ordres de mission

A 1 a 23 - Ordres de mission à caractère permanent

Ordres de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical

b) Responsabilité civile

A 1 b 1 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers (DDE compétence au-dessous de 3 000 €)

A 1 b 2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation

c) Commission départementale de réforme à l'égard des agents des trois fonctions publiques

A 1 c 1 - Commission départementale de réforme : secrétariat et signature des procès-verbaux lorsque la DDE assure la présidence tournante

A 1 c 2 - Signature des procès verbaux

2 - ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Exploitation des routes nationales et des autoroutes

A 2 a 1 – Autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (arrêté du 04 mai 2006)

A 2 a 2 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, d'enquête de circulation et de manifestation ou épreuves sportives sur routes nationales ou autoroutes (code de la route, art. 225, circulaire n° 52 du 30 août 1967 et n° 29 du 11 juin 1968).

A 2 a 3 - Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (code de la route, art.45, circulaire n° 69-123 du 9 décembre 1969)

A 2 a 4 - Réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, art. 422-4)

A 2 a 5 - Autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes en charges (code de la route, art. R 60 et arrêté du 21 juin 1978)

A 2 a 6 - Réglementation des intersections (code de la route, art. R 411-7)

A 2 a 7 - Réglementation de la vitesse (code de la route, art. R 413-1et R 413-3)

b) Transports terrestres

A 2 b 1 - Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêté du 28 mars 2006)

A 2 b 2 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (arrêté T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962)

A 2 b 3 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier

A 2 b 4 - Délégation de compétence pour la gestion administrative et technique des transports guidés touristiques

c) Education routière

A 2 c 1 - Signature des conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignements à la conduite, relatives aux prêts sans intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005)

A 2 c 2 - Signature des arrêtés d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile et ceux d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, la signature des autorisations d'enseigner et des décisions de suspension et de retrait.

d) Sécurité routière

A 2 d 1 - Nomination des Enquêteurs Comprendre pour Agir (E.C.P.A.)

A 2 d 2 - Nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (I.D.S.R.)

3 - ENVIRONNEMENT ET SITES NATURELS

a) Autorisations de travaux de protection contre les eaux

A 3 a 1 - Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n° 81-648 du 5 juin 1981)

b) Cours d'eau non domaniaux

A 3 b 1 - Police et conservation des eaux (Code rural, art 103 à 113)

A 3 b 2 - Curage, élargissement et redressement (Code rural, art. 114 à 122)

c) Autorisations pour exploiter des installations de stockage de déchets inertes

A 3 c 1 - Instructions des demandes d'autorisation pour des installations de stockage de déchets inertes (Code de l'Environnement, article L.541.30.1)

4 - CONSTRUCTION

a) Logement

A 4 a 1 - Décisions d'octroi, de rejet et d'annulation de prime à la construction (code de la construction et de l'habitation, art. R. 311-15 et R.311-17)

A 4 a 2 - Décisions favorables à l'octroi, au maintien, au transfert, au rejet et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur groupé (C.C.H., art. R. 331-32, R.331-43, R. 331-44, R.331-47, R. 331-57)

A 4 a 2 bis - Décisions favorables à l'octroi, au transfert, au rejet et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur diffus (C.C.H., art R. 331-32, R. 331-43, R. 331-44, R. 331-47)

A 4 a 2 ter - Décisions favorables à la location du logement des personnes physiques accédant à la propriété mentionnées à l'art. R 331-39 (C.C.H., art. R. 331-41)

A 4 a 2 quater - Décisions favorables à l'octroi et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs (C.C.H., art. R. 331-1 à R.331-13 et R.331-17 à R. 331-23)

A 4 a 4 - Décisions d'autorisation de commencer les travaux, de principe, d'octroi, de paiement, de rejet, d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat, de prorogation de délai de début d'exécution des travaux, d'autorisation de louer (C.C.H., art R 322-5, R. 322-10 à R. 322-16)

A 4 a 5 - Décisions de principe, d'octroi, de paiement, de rejet, d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat rural, de prorogation de délai de début d'exécution des travaux, d'autorisation de louer (C.C.H., art R. 324-11, R. 324-12, R. 324-16, R. 324-17)

A 4 a 6 - Primes de déménagement et de réinstallation :

1) attribution

2) exception de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements (C.C.H., art. L.631-1, L.631-2, L. 631-6)

A 4 a 7 - Primes complémentaires de déménagement :

- liquidation et mandatement (arrêté du 12 novembre 1963, art. 6)

A 4 a 8 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire (C.C.H., art L. 641-8)

A 4 a 9 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (C.C.H., art. L.631-4)

A 4 a 10 - Sauf avis en sens opposé du maire, des services de l'Etat consultés (et notamment de celui de l'architecte des bâtiments de France) et du directeur départemental de l'équipement, le permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté (C.U., art L.430-1, R.430-15-6)

A 4 a 11 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux " PALULOS" (C.C.H., art R.323-1 et R.323-7)

A 4 a 11 bis - Autorisation exceptionnelle de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux "PALULOS" (C.C.H., art R.323-8)

A 4 a 11 ter - Attestation d'exécution conforme des travaux subventionnés d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L (C.C.H., art R.353-22, R.353-32, R.353-59, R.353-90, R.353-127).

- A 4 a 11 quater - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux "PALULOS" (C.C.H., art R.323-8)
- A 4 a 11 quinquies - Autorisation de dérogation au montant des travaux subventionnés d'amélioration des logements locatifs sociaux « PALULOS » (C.C.H., art R.323-6)
- A 4 a 12 - Décisions d'octroi et d'annulation de subventions pour l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble bâti en vue de la construction ou de l'amélioration de logements locatifs aidés et pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (PLA) (C.C.H., art R.331-1 à R.331-16, R.331-25)
- A 4 a 12 bis - Les décisions favorables visées aux articles R.331-1, R.331-6, R.331-14 du C.C.H. (décret 96-860 du 2 octobre 1996)
- A 4 a 12 ter - Les décisions favorables visées aux articles R326-1 à R326-4
- A 4 a 13 - Les conventions prévues à l'article L351-2 du C.C.H.
- A 4 a 14 - Autorisations de cession ou de changement d'usage d'un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré (C.C.H., art L.443-7, L.443-8, L.443-11, L.443-12, L.443-13, L.443-14, L.443-15, L.443-17)
- A 4 a 15 - Autorisation de démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré (C.C.H., art L.443-15-1)
- A 4 a 16 - Décisions d'octroi et d'annulation de subventions pour l'amélioration de la qualité de service, la démolition ou le changement d'usage de logements locatifs sociaux (circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001, circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001)
- A 4 a 17 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions découlant des opérations conventionnées ou pré-conventionnées de l'ANRU (agence nationale pour la rénovation urbaine) en qualité de délégué territorial adjoint (décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'ANRU)
- A 4 a 17 bis - Propositions de liquidation des paiements pour les opérations de l'ANRU en qualité de délégué territorial adjoint
- A 4 a 18 - Décisions favorables au maintien ou à la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement en cas d'impayés de loyer ou de mensualités d'accession à la propriété et décisions sur les contestations de décisions des organismes payeurs (C.C.H., art L 351-14)
- A 4 a 19 - Décisions d'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (C.C.H., art R 323-21°)

b) H.L.M.

- A 4 b 1 - Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des mises en concurrence (décret n° 61-552 du 23 mai 1961)
- A 4 b 2 - Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices d'H.L.M (C.M.P., art 321-1°, 2°, 4° 7°)
- A 4 b 3 - Accord préalable à l'insertion dans le C.C.A.P. des marchés pour les offices d'H.L.M de la clause de reconduction (C.M.P., art. 312 bis, 4°)
- A 4 b 3 bis - Accord préalable à la passation des marchés négociés de reconduction par les offices d'H.L.M. (C.M.P., art .312 bis, 4°)
- A 4 b 4 - Accord préalable à la passation des marchés négociés par les sociétés anonymes d'H.L.M.(décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié par le décret n° 71-574 du 2 juillet 1971, art. 25, 29-5°, 6° et 7°)
- A 4 b 4 bis - Accord préalable à la passation des marchés négociés de reconduction par les sociétés anonymes d'H.L.M et groupements constitués (décret n° 53-846 du 18 septembre 1953, art.7, après avis de la commission du jury). (C.M.P., art. 303, décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié par le décret n° 71-574 du 2 juillet 1971, art.31)
- A 4 b 5 - Autorisation de réduction des délais de réception des offres dans le cas d'appel d'offres ouvert et des délais de réception des candidatures ou des offres dans le cas d'appel d'offres restreint organisés par les offices d'H.L.M. (C.M.P., art. 296 et 297)
- A 4 b 6 - Approbation des marchés passés par les offices d'H.L.M.
Décret n° 61-549 du 23 mai 1961, art .9, (code des communes, art. 314-2)
- A 4 b 7 - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner des projets de construction, des études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux (décret n° 53-846 du 18 septembre 1953, art.7)
- A 4 b 8 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées (arrêté du 16 janvier 1962)
- A 4 b 9 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements (arrêté du 15 octobre 1963)

5 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Règles d'urbanisme

A 5 a 1 - Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf en cas d'avis en sens opposé du D.D.E. et soit du conseil général, soit du maire. (C.U, art. R. 111-20)

A 5 a 2 - Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou autoroutes projetées (décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, art. 2)

A 5 a 3 - Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire (C.U., art. R. 410-11)

A 5 a 4 - Mise en demeure du maire ou du président de l'établissement public compétent, d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (CU, art L 126-1 - 2^{ème} alinéa)

A 5 a 5- Conventions à passer entre l'Etat et les communes ou groupements de communes et définissant les modalités de mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et déclarations préalables à l'occupation des sols

b) Lotissements

A 5 b 1- Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent. (C.U., art. L. 442-10)

A 5 b 2- Autorisation de la vente des lots d'un lotissement avant l'exécution des travaux de finition (C.U., art. R. 442-13 § a)

A 5 b 3 - Autorisation de la vente par anticipation des lots d'un lotissement (C.U., art. R.442-13 § b)

c) Autorisations et déclarations d'occupation du sol ; démolitions

1) Formalités préalables aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

A 5 c 1 - Autorisation d'utiliser pour un usage industriel les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue (C.C.H., art. L. 510-4).

A 5 c 2 - Demande de pièces complémentaires dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (C.U., art. R. 423-38).

A 5 c 3 - Modification du délai d'instruction de droit commun dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (C.U., art. R. 423-42)

2) Décisions

A 5 c 4 - Sauf avis en sens opposé du maire, des services de l'Etat consultés (et notamment de celui de l'architecte des bâtiments de France) et du directeur départemental de l'équipement, les autorisations et les déclarations concernant les constructions visées au C.U., art. R. 422-2§ a (seulement pour ce qui concerne les établissements publics ou les concessionnaires),

A 5 c 5 - Sauf avis en sens opposé du maire, des services de l'Etat consultés et du directeur départemental de l'équipement, les autorisations et les déclarations concernant les constructions visées au C.U. (art. R. 422-2 § d)

A 5 c 6 - Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable délivré par le préfet (C.U. art. 424-21)

A 5 c 7 - Répression des infractions à la législation sur le permis de construire, saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites ou orales (C.U., art. L. 480-1, L. 480-2, L. 480-4, L.480-5)

A 5 c 8 – Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, décision de contestation de la déclaration (art. R.462-6), mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art. 462-9), attestation prévue à l'article R.462-10

A 5 c 9 - Financement des lotissements et des zones opérationnelles définies aux articles R. 442-1 et R.442-1 § b du C.U, Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié (C.C.H., art. R. 331-57 § 2)

d) documents d'urbanisme

A 5 d 1 - Porter à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme : plan local d'urbanisme et cartes communales (application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme)

e) contrôle de légalité des actes d'urbanisme

A 5 e 1 - Lettre d'observations adressée à l'auteur de l'acte et concluant en la demande de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité de l'acte (application de l'article L.2131-6 du code général de collectivités territoriales)

6 - DIVERS

A 6 a 1 - Convocation du comité de conciliation - répartition des sommes encaissées à la suite de condamnation (décret n° 54-609 du 4 juin 1954, art. 40 et 44)

A 6 a 2 - Délivrance des justificatifs de réalisation des équipements subventionnés par l'Etat (décret n° 72-196 du 10 mars 1972, art. 23)

A 6 a 3 - Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76 €(arrêté du 1^{er} juin 1948 modifié)

A 6 a 4 - Participation et représentation du préfet en tant que personne responsable du marché, aux opérations préalables à la réception des ouvrages

A 6 a 5 - Service du contrôle de distribution d'énergie électrique : (loi du 15 juin 1906 modifié). Instructions des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de distribution d'électricité.

Instructions des dossiers d'établissement de servitudes. Autorisation de construire des ouvrages de distribution d'énergie électrique (procédure d'approbation) (articles 49 et 50 du décret n° 75-781 du 14 août 1975). Autorisation de mise sous tension (mise en exploitation) (article 56 du décret n° 75-781 du 14 août 1975).

A 6 a 6 - Accusés de réception des dossiers de demandes de subvention et demandes de pièces complémentaires (article 4 du décret n° 99-1060 du 16/12/1999).

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2008/0013 du 13 mars 2008 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SCAT/2008/0022 du 2 juillet 2008
portant délégation de signature à M. Yves CASTEL,
Ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement,
pour la redevance d'archéologie préventive

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Yves CASTEL, directeur départemental de l'équipement, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2008/0014 du 13 mars 2008 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SCAT/2008/0023 du 2 juillet 2008
donnant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL,
ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement,
en matière d'ingénierie publique

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Yves CASTEL, directeur départemental de l'équipement de l'Yonne, pour
 1 - signer les candidatures de la direction départementale de l'équipement à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 3 du présent arrêté,
 2 - signer les candidatures de la direction départementale de l'équipement à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté,

3 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Les candidatures de la direction départementale de l'équipement d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, feront l'objet d'une information semestrielle a posteriori de Monsieur le préfet lorsque l'objet entre dans les champs des missions retenues dans les documents de référence "ingénierie publique" des services déconcentrés de l'Etat. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 4 ci-après.

Article 4 : Les candidatures de la direction départementale de l'équipement d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT, hors prestations du laboratoire des ponts et chaussées, sont subordonnées à l'information et à l'accord

préalable de Monsieur le préfet. Cette information se fera au moyen d'une fiche de présentation justifiant, d'une part l'adéquation et la cohérence de l'intervention prévue avec les priorités définies dans les documents de référence ingénierie publique des services déconcentrés de l'Etat, et d'autre part la compatibilité juridique de l'intervention projetée avec les autres prestations exécutées antérieurement auprès de la même collectivité. L'accord de Monsieur le préfet s'effectuera dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de cette fiche. Passé ce délai, l'accord sera réputé tacite.

Article 5 : Dans le cas où une opération nécessite la mise en commun des moyens de deux ou plusieurs services de l'Etat, l'un d'eux est désigné en qualité de coordinateur. Une convention entre les services partenaires définit la contribution de chacun et les conditions de réalisation de l'intervention. Le service coordonateur informe Monsieur le préfet et sollicite son accord pour les prestations égales ou supérieures à 90 000 euros HT dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 4, en transmettant pour le compte des services partenaires une déclaration d'intention de candidature et une fiche de présentation.

Délégation est donnée au chef de service désigné en qualité de coordinateur, interlocuteur unique de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale cocontractant pour :

- 1 - signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 3 du présent arrêté,
- 2 - signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté,
- 3 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 6 : Dans le cas où une candidature ou une offre sont formulées en partenariat avec un service à compétence nationale, délégation de signature est donnée au chef de service déconcentré concerné pour signer les pièces afférentes au marché.

Article 7 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2008/0015 du 13 mars 2008 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SCAT/2008/0024 du 2 juillet 2008
donnant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL,
ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement,
pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la D.D.E.

Article 1^{er} : La détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale de l'équipement pour les affaires relevant des ministères :

- de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, y compris pour les dépenses relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs
 - de la justice
 - de la ville et du logement
 - du budget, des comptes publics et de la fonction publique
- dans le cadre des opérations pour lesquelles, la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée au directeur départemental de l'équipement.

Article 2 : M. Yves CASTEL, ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service. A ce titre, il est habilité à signer :

- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'équipement tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2008/0016 du 13 mars 2008 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SCAT/2008/0025 du 2 juillet 2008
donnant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL,
Ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement,
au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités
pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental de l'équipement de l'Yonne pour signer les conventions à passer entre l'Etat et les communes ou groupements de communes, et définissant les modalités de mise en œuvre et de rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2008/0017 du 13 mars 2008 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SCAT/2008/0026 du 2 juillet 2008
portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL
Ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental de l'équipement
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Article 1^{er} : En tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) correspondante aux B.O.P. visés ci-dessous, délégation est donnée à M. Yves CASTEL, directeur départemental de l'équipement de l'Yonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat (engagement, liquidation, mandatement, signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'Etat, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale), relevant des missions, programmes et compte spécial suivants :

- Mission Ecologie, développement et aménagement durables :

- Réseau routier national (n° 203) (BOP centraux)
- Sécurité routière (n° 207) (BOP central et régional)
- Transports terrestres et maritimes (n° 226) (BOP régional)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (n° 217) (BOP central et régional)

- Mission Ville et Logement :

- Développement et amélioration de l'offre de logement (n° 135) (BOP Central et régional)
- Equité sociale et territoriale et soutien (n° 147) (BOP régional)

- Mission Ecologie, développement et aménagement durables :

- Protection de l'environnement et prévention des risques (n° 181) (BOP régional Bourgogne et Ile-de-France)
- Aménagement, urbanisme et ingénierie publique (n° 113) (BOP central et régional)

- Mission Justice :

- Justice judiciaire (n° 166) (BOP central)
- Protection judiciaire et jeunesse (n° 182) (BOP central)

- Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat :

- Dépenses immobilières (n° 722) (BOP central)

- Mission Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route

- Radars (n° 751)

- Compte spécial non doté de crédit

- Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Equipement (n° 908)

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;

- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- Les arrêtés d'attribution de subvention

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2008/0018 du 13 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques LENEUF, directeur départemental de l'équipement de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL